



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
n° GHT2026026 du 11/06/2026

Etabli en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Objet :

Travaux pour la réalisation d'une installation de production solaire photovoltaïque pour le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1. PARTIES CONTRACTANTES	5
1.1 ACHETEUR	5
1.2 TITULAIRE	5
1.3 CO-TRAITANCE	5
1.4 SOUS-TRAITANCE	5
1.5 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
1.6 EQUIPE DE MAITRISE D'OUVRAGE	6
1.7 MAITRE D'ŒUVRE	6
1.8 CONTROLE TECHNIQUE	6
1.9 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	6
2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	6
2.1 OBJET.....	6
2.2 FORME.....	7
2.3 DECOMPOSITION EN LOTS	7
2.4 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	7
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	7
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	8
4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	8
4.3. PENALITES	8
4.4. PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DU MARCHÉ (MESURES COERCITIVES)	9
4.5. MISE EN DEMEURE.....	10
4.6. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	10
5. LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
6. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER	10
6.1 PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	10
6.2 AUTRES DOCUMENTS FOURNIS AVANT, PENDANT ET APRES EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
7. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	11
8. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	11
9. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
10. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	11
11. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	11
11.1 CARACTERE DU PRIX.....	11
11.2 VARIATION DU PRIX	12
12. CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT	12
13 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
14. REGLEMENT DES COMPTES.....	13
14.1 AVANCE FORFAITAIRE.....	13
14.2 AUTRES AVANCES	13
15 . DECOMPTES MENSUELS	13
15.1 PROJET DE DECOMPTE MENSUEL	13
15.2 ÉTABLISSEMENT DE L'ACOMPTE MENSUEL	14
15.3 PROJET DE DECOMPTE FINAL	14
15.4 DECOMPTE FINAL	14

16. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	14
17. RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
18. DELAI DE GARANTIE	14
19. ASSURANCES.....	15
20. RECOURS AUX MARCHES SIMILAIRES	15
21. RESILIATION DU MARCHE.....	15
21.1 CAS DE RESILIATION	15
21.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	15
22. LITIGES.....	16
23. VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES.....	16
24. ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION.....	16
25. MODIFICATIONS DU MARCHE.....	16
26. DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX.....	16

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU de CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation du marché, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN NORMANDIE
DAJ - Cellule des marchés – secteur travaux
Avenue de la Côte de Nacre
14033 CAEN Cedex 9

Dans le cadre de l'exécution, le représentant de l'établissement du centre hospitalier de Lisieux est le Directeur monsieur Nicolas BOUGAUT :

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON
4, rue Roger Aini
14100 LISIEUX

L'interlocuteur direct du titulaire est :

M. Julian TISON, ingénieur. Téléphone : 02 31 61 41 71, courriel : j.tison@ch-lisieux.fr.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-23 du code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG - Travaux.

Le dossier présenté par le titulaire en cours de marché pour l'agrément de ses sous-traitants doit être remis au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis directement contre récépissé.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions des articles R2193-3 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il ne sera accepté qu'un seul niveau de sous-traitance afin de garantir la qualité des prestations et la limitation des coûts induits.

Il est tenu de communiquer au centre hospitalier de Lisieux le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (article 50 du CCAG - Travaux).

Nonobstant la possibilité pour le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre d'exclure du chantier un sous-traitant non agréé et la possibilité d'appliquer l'article 52 du CCAG - Travaux, toute présence sur le chantier de salariés d'un sous-traitant non-agréé entraîne l'application d'une pénalité telle que définie au 5.4 du présent document.

1.5 Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.6 Equipe de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

CENTRE HOSPITALIER Robert Bisson

4, rue Roger Aini
14100 LISIEUX

1.7 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

COHERENCE ENERGIES

1 rue du Nord
59840 PERENCHIES

Tel 03 20 00 38 72 - Mail : contact@coherence-energies.fr

1.8 Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par :

APAVE IC Haute Normandie Rouen

2 rue des mouettes
76132 MONT SAINT AIGNAN Cedex
M. Herbert

Tél : 06 74 08 11 75 - Mail : batiment.haute-normandie@apave.com

1.9 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

La mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé est assurée par :

DEKRA Industrial SAS

39 rue Raymond Aron - CS 70406
76137 MONT SAINT AIGNAN Cedex
M. Petit - M. Lopez - M. Catelain
Tél : 06 24 79 72 18 - Mail : jerome.petit@dekra.com

2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

La présente consultation a pour objet **les travaux pour la réalisation d'une installation de production solaire photovoltaïque sur ombrières située sur le parking du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, comprenant la fourniture, la pose y compris bornes de recharge de véhicules électriques, le raccordement et la mise en service.**

L'énergie produite de l'installation photovoltaïque sera entièrement autoconsommée : autoconsommation totale d'un point de vue du gestionnaire du réseaux public de distribution (Enedis). Aucune injection sur le réseau public ne sera possible.

Les travaux se situent dans l'enceinte d'un établissement public hospitalier.

L'attention des entreprises est attirée sur la présence permanente de public au sein de l'établissement (personnel, patients, visiteurs, etc...).

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) définissent les modalités juridiques en vertu desquelles sont réalisés les travaux qui font l'objet de cette consultation.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières définissent les stipulations techniques à respecter dans le cadre de la réalisation des prestations.

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - TRAVAUX) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

☒ Marché à procédure adaptée (article L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique)

2.3 Décomposition en lots

☒ Non ☐ Oui

2.4 Décomposition en tranches

☒ Non ☐ Oui

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé (ATTRI1) ;
- 2) Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- 3) Le présent CCAP et son annexe (spécificités GHT) ;
- 4) Un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5) Le CCAG - TRAVAUX ;
- 6) Les échanges questions réponses ;
- 7) La réponse technique du titulaire ;
- 8) Les plans, note de calculs et éléments techniques :
 - rapport amiante,
 - atelier orchampt (insertion paysagère, plans masse existant et masse ombrières),
 - CH Lisieux - implantation bornes électriques et plan de masse réseaux,
 - Fondasol - rapports G2 AVP et G2 PRO,
 - Le relevé géomètre GEOFIT.
- 9) Le planning d'exécution ;
- 10) Le RICT ;
- 11) Le PGC ;
- 12) Le cadre de composition de l'équipe ;
- 13) Les pièces servant à la constitution de la candidature (DC1 et DC2).

Le CCAG - Travaux n'est pas fourni mais peut être obtenu sur simple demande auprès de la Direction des affaires juridiques aux coordonnées indiquées page 3 du règlement de consultation.

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU DE CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

4.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de **huit (8) mois à compter de la date fixée sur l'ordre de service de démarrage.**

Le titulaire exécute les prestations conformément au planning d'exécution fourni.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le directeur général du CHU Caen Normandie. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur du CHU de Caen dans les plus brefs délais.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 18.2 du CCAG - Travaux sont applicables.

4.3 Pénalités

En cas de retard des délais fixés au CCTP, au planning d'exécution élaboré et éventuellement modifié et au présent document, le titulaire encourt, sur simple constat, sans mise en demeure, les pénalités ci-dessous définies, exprimées en jours calendaires.

4.3.1. Retard du délai d'exécution des travaux :

En cas de retard sur une date clé, une date jalon ou sur le délai d'exécution, l'entreprise est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de **500 € par jour calendaire** de retard sur toutes les tâches du planning d'exécution. Le montant des pénalités n'est pas plafonné, conformément à l'article 19.2 du CCAG - Travaux.

4.3.2 Retard du délai de remise ou diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, ...) :

Une pénalité forfaitaire de **300 €** par document prévu au CCTP ou au CCAP, par zone et par jour de retard constaté à l'expiration du délai contractuel pourra être appliquée.

4.3.3 Retard dans la production de justification ou prévision de prix pour les travaux, ouvrages non prévus au marché (devis) – Délai de 72h à compter de la demande du maître d'œuvre :

Une pénalité forfaitaire de **250 €** par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

4.3.4 Retard dans la production du PPSPS :

Une pénalité forfaitaire de **500 €** par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

4.3.5 Retard dans la mise en œuvre des installations de chantier, dans leur repliement et dans la remise en état des lieux :

Le titulaire encourt une pénalité de **250 €** par jour de retard constaté à l'expiration du délai contractuel.

4.3.6 Retard dans le nettoyage du chantier :

Par jour de retard constaté, au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par jour de retard.

4.3.7 Retard dans l'évacuation des déchets :

En cas de retard dans l'évacuation des déchets au-delà du délai fixé par le maître d'œuvre (minimum de 2 jours), le titulaire encourt une pénalité de **100 €/jour** de retard.

4.3.8 Retard dans la transmission des bordereaux de suivi des déchets, prototypes et échantillons :

En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité de **150 €/jour** de retard.

4.3.9 Retard dans la remise du dossier DCE (à transmettre dans le mois après la date de réception) :

Une pénalité forfaitaire de **500 €** par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

4.3.10 Retard dans la présentation des projets de décomptes mensuels :

En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1/2000° de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

4.3.11 Retard dans la levée des réserves :

En cas de retard dans la levée des réserves, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

4.3.12 Retard dans l'exécution d'un ordre de service :

En cas de retard dans l'exécution d'un ordre de service, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

4.3.13 Retard dans l'application des mesures de sécurité :

En cas de retard *dans l'application des mesures de sécurité*, le titulaire encourt une pénalité de 300 €/jour de retard.

4.3.14 Pénalités pour retard dans l'exécution de la maintenance (le cas échéant PSE1 lot 3) :

Maintenance préventive : en cas de retard 100 € HT par jour de retard à compter de la date de d'intervention du technicien au planning fourni.

Maintenance corrective : en cas de retard 200 € HT par heure de retard à compter de la 5ème heure après l'appel téléphonique confirmé par courriel.

4.4 Pénalités pour mauvaise exécution du marché (mesures coercitives)

Sur simple constat du maître d'œuvre, sans mise en demeure, sur compte rendu de chantier, au cas où le titulaire n'exécuterait pas les travaux conformément aux termes du marché, il s'exposerait aux pénalités pour mauvaise exécution suivantes, exprimées en « forfait » ou jours « calendaires » :

- non-respect d'une prescription du CT et du plan de prévention : une pénalité forfaitaire de 150€,
- défaut de nettoyage des voies d'accès du chantier : 150 €/jour,
- dépôt sauvage ou enfouissement de déchets : 1000 euros
- présence de déchets dans une benne non appropriée : 500 € et coût de la benne par infraction relevée,
- bruit excessif : 500 €/constat de non-respect de la réglementation,
- dépôt de matériel, matériaux, déchets en dehors des zones prescrites à cet effet : 1 500 €/infraction,
- matériel non conforme aux exigences techniques : 500 euros
- manquement aux obligations de nettoyage : 300 € par jour et intervention d'une entreprise extérieure aux frais des entreprises défaillantes,
- non-respect du plan de circulation de chantier : 500 euros
- non-respect de la charte chantier propre : 500 euros
- dégradation des installations communes : 500 euros par constat,
- Pénalité pour non-exécution de clôture : 15 € par ml et par jour calendaire,
- Pénalité pour non-réparation de clôture détériorée dans un délai de 24 heures après inscription de l'ordre dans le compte rendu de chantier : 15€ par ml et par jour calendaire,
- non-respect des mesures et/ou actions correctives d'urgences demandées et notifiées par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre : 150 €/infraction,
- défaut de sécurité d'un salarié ou d'un poste de travail : 1 000 € par constat,
- défaut d'encadrement sur le chantier : 1 500 € par jour,
- présence d'un salarié d'un sous-traitant non agréé : 500 € par jour de présence et par salarié,
- absence non justifiée à un rendez-vous de chantier d'un représentant sauf s'il est dégagé de cette responsabilité par le maître d'œuvre : une pénalité forfaitaire de 200 €,
- absence aux OPR et levée des réserves : 1 500 euros par constat.
- contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels : 300 € par jour. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit dans les 15 jours à compter de la demande, le titulaire encourt une pénalité.
- Pour travail dissimulé : si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

- décompte final : 1/10000° du montant du marché HT

Les pénalités prévues aux articles 4.3 et 4.4 du présent document sont dues quel que soit leur montant. Celui-ci est notifié, pour information, au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. A cet effet, les pénalités seront prélevées sur le décompte mensuel immédiatement postérieur au décompte de pénalité notifié.

4.5 Mise en demeure

Par dérogation à l'article 52 « mesures coercitives » du CCAG - Travaux, le Maître d'œuvre peut notifier à l'entreprise une décision écrite le mettant en demeure de terminer les travaux au plus tard dans le délai fixé dans la décision (délai de 15 jours minimum). Si l'entreprise n'a pas donné suite à la mise en demeure, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts de l'entreprise et les travaux sont confiés à une autre entreprise **aux frais et risques de l'entreprise**, titulaire du présent marché.

4.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées au marché, ou bien encore n'exécutera pas dans une qualité recevable, le Centre Hospitalier de Lisieux **pourra à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du Centre Hospitalier de Lisieux, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

5. LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux s'exécutent sur le **parking visiteur et personnel du centre hospitalier Robert Bisson, rue d'Ecosse, 14100 Lisieux.**

Les travaux seront réalisés en site occupé, le centre hospitalier de Lisieux sera vigilant sur la qualité du personnel affecté et sur la limitation des nuisances.

6. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER

6.1 Projet des installations de chantier

Sur le projet des installations de chantier, transmis au CSPS, au maître d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage, doit figurer l'ensemble des éléments cités au Plan de Prévention en matière de Sécurité et de Protection de la Santé dont l'acceptation conditionnera l'ouverture du chantier dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux. A ce dernier, pourra être annexé le formulaire d'autorisation de travail fourni par le CHU de Caen, rempli intégralement par le représentant de l'attributaire.

6.2 Autres documents fournis avant, pendant et après exécution des travaux

6.2.1. Dispositions générales

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre l'ensemble des documents prévus au CCTP dans les délais contractuels fixés ou à défaut dans les 15 jours suivant la demande écrite du maître d'œuvre. Les documents seront validés par le Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

Toute fabrication n'ayant pas reçu l'approbation du Maître d'œuvre peut être refusée par celui-ci. Ainsi, le Maître d'œuvre pourra demander des modifications au titulaire sans supplément de prix, ni de délai.

L'ensemble des documents informatiques doivent être exempts de tous virus connus le jour de leur transmission. Ils doivent être conformes à la charte graphique de l'établissement responsable de l'exécution du marché.

6.2.2 Documents à fournir pour l'ouverture du chantier

Avant dépôt d'une demande d'ouverture de chantier, le titulaire du marché devra fournir pour approbation au CHU, acheteur, les documents requis figurant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

6.2.3 Demande de plans

Le titulaire passe obligatoirement par un référent du Centre Hospitalier de Lisieux pour une demande de plan et doit tenir compte d'un délai d'une semaine afin qu'il puisse fournir les documents demandés.

6.2.4 Documents à fournir en fin de travaux

Avant la réception définitive des travaux, le titulaire devra fournir au Maître d'œuvre sous forme de dossier des ouvrages exécutés (DOE) parfaitement agencé, les documents listés aux CCTP.

La réception ne pourra être prononcée, en cas de non remise de la totalité des documents cités.

En cas de non-respect du délai accordé, il pourra être appliqué une pénalité pour retard dans la remise des documents (article 4.3 du présent document).

Enfin, la non-remise des documents au moment de la réception des travaux est de nature à entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application des articles 49 à 51 du CCAG - Travaux.

7. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Le titulaire doit respecter toutes les mesures prévues par le Plan Général de Coordination. De même, il donne suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

8. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G./travaux, ou déroge à ce dernier.

9. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G-Travaux et des fascicules du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le titulaire est tenu de présenter sur place, sur demande du maître d'œuvre, les échantillons de matériaux, de fournitures et appareils qu'il se propose d'utiliser. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre assisté du bureau de contrôle.

Le titulaire mettra à la disposition du Maître d'œuvre ou à son représentant, les appareils de mesure et le personnel nécessaire aux contrôles et essais des installations, aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'à la réception.

Dans le cas où ces vérifications donneraient des résultats insatisfaisants, le coût de vérification serait à la charge du titulaire jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

10. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages sont prévus par les fascicules du C.C.T.G., et le cas échéant précisés aux C.C.T.P.

Le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au marché à ses frais.

Les essais complémentaires éventuels, demandés par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge de ce dernier s'ils sont favorables au titulaire et à la charge du titulaire si le résultat conduit à un refus de réception de la partie d'ouvrage.

11. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Dans le cadre du présent marché, il est fait application des dispositions prévues à l'article R2112-6 du Code de la commande publique.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent aux cadres de DPGF ou sur tout autre document relatif à l'offre.

11.1 Caractère du prix

Le présent marché est traité à **prix forfaitaire**. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par le prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et détaillés dans le cadre de DPGF du titulaire.

L'annexe DC4 à l'acte d'engagement indique, le cas échéant, ce qui doit être réglé à (aux) l'éventuel(s) sous-traitant(s).

Il est précisé qu'en cas de discordance entre les différentes indications du prix global forfaitaire figurant dans l'offre du titulaire, l'indication en lettres hors T.V.A. figurant dans l'acte d'engagement (ATTR11.), prévaudra sur toutes autres indications.

En conséquence, le titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

11.2 Variation du prix

Le prix du marché est **révisable**. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'août 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro » M0.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cr donné par la formule suivante :

$$Cr = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cr : coefficient de révision,
 - Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,
 - In : valeur de l'index de référence au mois n,
- Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les indices de référence utilisés pour la révision du prix du marché sont ceux publiés par le MONITEUR (<http://services.lemoniteur.fr/indices-index>), à savoir :

Intitulé	Indice BT utilisé
Gros œuvre	23 % BT01
Electricité courants forts – courants faibles	42 % BT47 Electricité
Charpente métallique	35 % BT07

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans le cas d'une augmentation anormale des prix, une variation des prix impactés pourra être négociée avec la maîtrise d'ouvrage, en complément de la révision des prix ci-dessus. Ce cas fera l'objet d'une demande spécifique détaillée et étayée avec toutes les justifications nécessaires.

Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Par ailleurs, le titulaire du marché pourra, à son initiative, appliquer au CH de Lisieux, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessus. Un avenant sera alors établi.

12. CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du CCAG - Travaux.

Conformément l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit la solution informatique gratuite et sécurisée **Chorus Pro** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant le Centre Hospitalier de Lisieux en tant que destinataire : 261 400 915 000 11
- Le code service permettant de distinguer les différents services
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement.

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de **40 euros**.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au Centre Hospitalier de Lisieux une indemnisation complémentaire, sur justification.

13. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux. Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où le Centre Hospitalier de Lisieux serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités, réparations diverses imputables au titulaire du marché, ce dernier devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique. La retenue de garantie est remboursée dans les conditions visées à l'article 124 du même décret.

14. REGLEMENT DES COMPTES

14.1 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire de 5% sera versée dans les conditions fixées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement de l'avance se fera en une seule fois lorsque le montant des travaux exécutés au titre du présent marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. En tout état de cause, il devra être terminé au maximum quand ces sommes atteindront 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

L'option retenue concernant l'avance est l'option **B** telle que définie à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

14.2 Autres avances

Aucune autre avance n'est accordée au titulaire à quelque titre que ce soit.

15. DECOMPTES MENSUELS

Conformément à l'article 12.1 du CCAG - Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels au fur et à mesure de l'exécution du marché.

15.1 Projet de décompte mensuel

Le titulaire remet au maître d'œuvre son projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG - Travaux.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- la date d'envoi du projet au maître d'œuvre,
- la désignation des parties contractantes,

- le rappel des coordonnées bancaires,
- le numéro et date du marché,
- l'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement,
- le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,
- les prix indiqués au marché (exprimés en prix de base),
- le montant de la T.V.A.,
- le prix T.T.C,
- le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants.

LE TITULAIRE S'ENGAGE A RESPECTER LES INSTRUCTIONS PRESENTES EN CE QUI CONCERNE LA FACTURATION. À DÉFAUT, LES FACTURES SERONT IRRECEVABLES ET LUI SERONT RETOURNEES.

15.2 Etablissement de l'acompte mensuel

Le maître d'œuvre établit l'acompte dans les conditions prévues à l'article 12.2 du CCAG - Travaux.

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acompte au sens de l'article R2191-21 du code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens du II de l'article R.2151-13 du code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

15.3 Projet de décompte final

Le projet de décompte final s'établit dans les conditions énoncées à l'article 12.3 du CCAG - Travaux.

15.4 Décompte final

Le projet de décompte final est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le décompte général à partir du décompte final de l'entrepreneur conformément à l'article 12.4.1 du CCAG - Travaux.

16. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu sur place, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'Œuvre.

Pour les rendez-vous de chantier où sa présence est requise, le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un technicien qualifié habilité à prendre des décisions financières et techniques engageant l'entreprise dans le cadre de son marché.

A défaut, le titulaire sera réputé absent et s'exposera à la pénalité prévue au 4.4 du présent document.

Les rendez-vous de chantier seront présidés par le Maître d'Œuvre qui en délivrera le compte-rendu. Le titulaire devra faire connaître, par écrit, dans les huit jours, les réserves qu'il pourrait formuler sur ce compte-rendu.

17. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera organisée à la demande du titulaire. Elle doit respecter les délais d'exécution. Elle sera effectuée conformément aux articles 41 et 42 du CCAG - Travaux.

18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception finale des travaux.

Conformément à l'article 44 du CCAG - Travaux, les garanties biennales ou décennales indiquées au C.C.T.G. Travaux et celles dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés.

Garanties matériels :

Pendant toute la durée de la garantie (cf CCTP article 3.11 modules photovoltaïques ; article 3.13 onduleur), l'entreprise devra réparation ou remplacement des matériels reconnus défectueux dans le meilleur délai, avec un maximum de 3 semaines après signalement écrit du défaut. En cas de non-respect de ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder à la réparation par un tiers et en imputer le coût à l'entreprise.

Pendant la durée de la garantie, l'entreprise s'assurera de la disponibilité des pièces, ou cas échéant de l'existence de matériels de remplacement compatibles et facilement approvisionnables.

19. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil. Cette attestation doit être valable à la date d'ouverture du chantier et correspondre aux travaux réalisés.
- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

20. RECOURS AUX MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de travaux similaires à ceux objets du présent contrat.

21. RESILIATION DU MARCHE

21.1 Cas de résiliation

Le Centre Hospitalier de Lisieux pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions des articles 19 et 23 du présent document,
- si la mauvaise exécution des travaux et prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le CHU de Caen et l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant.

21.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire (article 50.3 du CCAG - Travaux), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 50.1 (événements extérieurs), n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG - Travaux (motif d'intérêt général) ouvre droit à une indemnité forfaitaire de 5 % du montant du marché.

Le titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des travaux et prestations payés. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le Centre Hospitalier de Lisieux s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG - Travaux, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le Centre Hospitalier de Lisieux verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par le Centre Hospitalier de Lisieux, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

22. LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, non résolu de manière amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

23. VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 22 du présent CCAP.

24. ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du Centre Hospitalier de Lisieux sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

25. MODIFICATIONS DU MARCHE

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles L2194-1 à L2194-3 du code de la commande publique.

En cas de modification du périmètre des travaux et prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence, le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché public afin de prendre en compte ces évolutions

Il en sera de même si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

26. DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de travaux sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

CCAP	CCAG	Objet
Article 4	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 4.1	Article 28.1	Durée de la période de préparation
Articles 4.3 et 4.4	Article 19	Pénalités de retard : montants et mise en œuvre
Article 4.4	Article 52	Mesures coercitives
Article 21.1	Article 49	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 21.2	Article 50	Indemnisation suite à résiliation

* *

*